



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 28 DEC. 2024

Services Techniques  
CL/AF  
N° 28 / 2025

---

**OBJET : Installation de palissades de chantier sur trottoir et création de deux passages piétons provisoires – 15-17 rue du Puits Grenet.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

**VU** l'arrêté n°46/2024 en date du 18 janvier 2024,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 12 décembre 2024 par l'entreprise EUROBAT 37 rue de la Maison Rouge – 77 185 Lognes concernant une installation de palissade de chantier sur trottoir et la création de deux passages piétons provisoires, dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 15-17 rue du Puits Grenet.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°46/2024 en date du 18 janvier 2024 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2024 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025 .

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du 15-17 rue du Puits Grenet sur l'emprise du chantier.

**Article 3 :** Les bordures seront déposées et il sera réalisé les dispositions de type dalle de répartition sur l'emprise du chantier.

**Article 4 :** La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune. La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier.

**Article 5 :** Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules et engins de chantier.

**Article 6 :** La circulation des piétons ne pouvant être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée sera mise en place.

**Article 7 :** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 8 :** La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société EUROBAT sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 10** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 11** : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)  
Il est impératif que la bordure soit abaissée intégralement (sans découpe ni rabotage) et la partie rampante d'une longueur 1 mètre linéaire.

**Article 12** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

- 44.80 m<sup>2</sup> x 365 jours x 1€/m<sup>2</sup> = 16 352.00 €

**Article 13** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 14** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

**Article 15** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 16** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société l'entreprise EUROBAT 37 rue de la Maison Rouge – 77 185 Lognes.

Francois ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :  
Mis en ligne/ou notifié le : **30 DEC. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**30 DEC. 2024**